Principes et critères applicables aux financements du FIDA

FIDA

Investir dans les populations rurales

- **Les Principes et critères en matière de prêts ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs à sa deuxième session, le 14 décembre 1978*.**
- Ils ont été amendés par le Conseil des gouverneurs lors de sa dix-septième session le 28 janvier 1994 (résolution 83/XVII), dix-huitième session le 26 janvier 1995 (résolution 89/XVIII), dix-neuvième session le 18 janvier 1996 (résolution 94/XIX), vingtième session le 21 février 1997 (résolution 101/XX), vingt et unième session le 12 février 1998 (résolution 106/XXI) et lors de sa vingt-neuvième session le 16 février 2006 (résolution 143/XXIX).
- **Lors de sa trente-sixième session, le 14 février 2013 (résolution 178/XXXVI), le Conseil des gouverneurs a adopté une version révisée des Principes et critères en matière de prêts, sous le titre "Principes et critères applicables aux financements du FIDA".**
- Ils ont été amendés par le Conseil des gouverneurs lors de sa quarante et unième session le 14 février 2018 (résolution 198/XLI).
- Ils ont été amendés par le Conseil des gouverneurs lors de sa quarante-deuxième session le 14 février 2019 (résolution 207/XLII et résolution 209/XLII).
- Ils ont été modifiés par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session, le 18 février 2021 (résolution 221/XLIV).
- Ils ont été modifiés par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-cinquième session, le 16 février 2022 (résolution 225/XLV, résolution 226/XLV et résolution 227/XLV).

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Article premier **4**

INTRODUCTION 4

Article II **5**

OBJECTIFS ET PRIORITÉS 5

Article III **5**

PRINCIPES ET CRITÈRES 5

Article IV **6**

CONDITIONS DE FINANCEMENT 6
RENFORCEMENT DE L'IMPACT DES RESSOURCES DU FONDS 9

Article VI **9**

EXÉCUTION 9

Article VII **10**

RAPPORT 10

Article premier

INTRODUCTION

1. L'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") stipule dans son article 7, section 2 d), que "Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes" et que ces décisions sont prises "sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs".

2. En application de cette disposition, le Conseil des gouverneurs a adopté, lors de sa deuxième session, en décembre 1978, les Principes et critères du FIDA en matière de prêts. Le paragraphe 3 de ce document prévoit que les principes et critères qui y sont esquissés ne représentent qu'une première tentative de transposition des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 7 de l'Accord en critères et directives concrets, et qu'ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles.

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds"[†]. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre de transition, refléter la collaboration du FIDA avec le secteur privé et mettre à jour les conditions de financement. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives, à compter du 1er janvier 2022*, les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette. En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre immédiatement effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales. En 2022, ces principes et critères ont été modifiés de manière à prendre en compte les changements nécessaires pour rendre effectifs le deuxième mécanisme de mise à disposition des ressources empruntées, le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE), et la mise à jour des conditions de financement, et pour faire état des mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA et faire en sorte que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes.

4. Le FIDA est parvenu à un stade de développement où il n'est plus possible de réunir en un seul document tous les principes et les critères qui guident son action. Une série de politiques détaillées, adoptées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration et mentionnées au paragraphe 12 ci-dessous, guident le personnel du Fonds et ses organes directeurs dans la réalisation de l'objectif du FIDA. Le Conseil des gouverneurs, tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration, et il adopte par conséquent les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA.

5. Le Conseil des gouverneurs, exerçant la compétence qui lui est dévolue aux termes de l'Accord, surveillera la formulation par le Conseil d'administration des politiques régissant les financements accordés par le Fonds, et réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA pour s'assurer qu'ils offrent un cadre solide aux travaux du Conseil d'administration.

[†] Résolution 158/XXXIII.

* Ces modifications figureront dans une version révisée du présent document au 1er janvier 2022.

Article II

OBJECTIFS ET PRIORITÉS

6. **Objectif**. Aux termes de l'article 2 de l'Accord, "l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement".

7. **Priorités.** L'article 7, section 1 d) de l'Accord stipule que "pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes: i) nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire; ii) potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie. "

Article III

PRINCIPES ET CRITÈRES

8. Les principes et critères suivants applicables aux financements guideront le Conseil d'administration et le Président dans la réalisation de l'objectif du Fonds:

9. **Accès aux ressources du FIDA.** Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront mises à disposition conformément au Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) et au MARE, tels qu'établis par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'accès aux ressources du FIDA.

10. **Programme de travail.** Les projets et programmes soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration se fonderont sur un programme de travail proposé par le Président et approuvé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7, section 2, de l'Accord. Pour élaborer le programme de travail proposé, le Président s'appuiera sur le cadre stratégique établi périodiquement par le Conseil d'administration.

11. **Critères relatifs aux projets et programmes**. Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront des programmes d'options stratégiques pour les pays axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.

12. **Sélection des projets et programmes.** Les projets et programmes financés par le Fonds répondent aux critères fixés aux termes des politiques et des stratégies adoptées ou à adopter par le Conseil d'administration sur les questions suivantes:

    - ciblage
    - gestion des savoirs
    - innovation
    - entreprises rurales
    - finance rurale
    - changements climatiques
    - engagement aux côtés des peuples autochtones
    - amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière

- approches sectorielles du développement agricole et rural
- prévention des crises et redressement
- stratégie pour le secteur privé: développement et partenariats
- égalité des sexes
- toute autre politique qui pourrait être adoptée en conformité avec les grands principes, critères et règlements établis par le Conseil des gouverneurs.

13. **Exécution des projets et programmes.** Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les accords de financement conclus avec des organismes et entreprises appartenant au secteur privé sont soumis aux dispositions de la Stratégie concernant le secteur privé adoptée par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.

14. **Évaluation**. Des évaluations indépendantes des projets et programmes financés par le Fonds seront menées conformément à la politique adoptée par le FIDA en matière d'évaluation.

Article IV

CONDITIONS DE FINANCEMENT

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens[‡]. Ces financements accordés par le Fonds à des organismes et entreprises appartenant au secteur privé auront pour objet d'aider le Fonds à atteindre les objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'Accord, et ne sauraient en aucun cas excéder les limites prudentielles à l'échelle de chaque projet ou programme ou à l'échelle du portefeuille, telles qu'elles sont définies aux termes du cadre et des principes de gestion des risques en vigueur au FIDA.

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

i) Il est impossible de juger ou de réaliser les principaux objectifs du Fonds – réduction de la pauvreté en milieu rural, amélioration de la nutrition et augmentation de la production alimentaire – en fonction d'indicateurs purement économiques, tels que le taux de croissance de l'agriculture ou de la production alimentaire. Il est certain que les projets du Fonds doivent répondre à des normes raisonnables de viabilité économique, mais ces normes ne peuvent suffire à déterminer les futures activités du FIDA ou à en évaluer les résultats. Même les tentatives visant à étendre les critères traditionnels de l'analyse coûts/avantages des objectifs économiques à des objectifs sociaux, en affectant des coefficients de pondération à certains objectifs sociaux comme la distribution du revenu et l'emploi, ne suffisent pas à mesurer les grands objectifs de développement du Fonds: répondre aux besoins élémentaires des populations des pays en développement dans un environnement social positif et autonome. Le Fonds cherchera à définir en un certain laps de temps et à la lumière de sa propre expérience et de celle d'autres institutions de nouveaux indicateurs et de nouvelles techniques d'analyse qui tiennent compte de ses objectifs.

[‡] Accord, article 7, section 2 a).

ii) Le Fonds fournira aux États membres en développement des prêts qui seront accordés à des conditions extrêmement ou particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera effectué avant le début de chacune des périodes de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de transition, apte à bénéficier de conditions moins favorables, celles-ci seront appliquées progressivement aux nouveaux prêts octroyés au cours de la période de reconstitution des ressources. Cependant, un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera aussi effectué au début de chaque année de toute période de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de recul, admis à bénéficier de conditions plus favorables, celles-ci seront appliquées immédiatement aux nouveaux prêts octroyés durant cette année.

iii) Lors de l'examen mentionné à l'alinéa 15 A a) ii) ci-dessus, il sera tenu compte des considérations suivantes:

1) Dans le cas d'une allocation au titre du SAFP:

a. Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale, ainsi qu'aux pays présentant des situations de fragilité et aux petits États.

b. Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti au moyen du mécanisme du SAFP sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.

2) L'accès au titre du MARE[3] aux ressources empruntées sera fondé sur: i) la demande; ii) le degré de conformité avec l'axe stratégique, la capacité d'absorption, l'appropriation par le pays, le niveau d'endettement et les limites par pays établies en fonction des risques. Cet accès sera conforme aux principes fondamentaux des opérations financées par le FIDA, à savoir: cohérence avec le mandat du FIDA, cohérence avec les priorités du gouvernement et efficacité des activités de développement.

3) Dans tous les cas:

a. Le Conseil d'administration définira les conditions de financement et les éléments de tarification des différents instruments financiers en veillant à un niveau de concessionnalité important des ressources mises à disposition par l'intermédiaire du SAFP.

b. Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.

c. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés;

d. le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration;

e. Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date

[3] Mécanisme d'accès aux ressources empruntées: cadre relatif à l'admissibilité et à l'accès aux ressources (EB 2021/132/R.9/Rev.1).

d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.

iv) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit mise à disposition sous la forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts accordés à des conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.

v) Le Conseil d'administration pourra intégrer dans les prêts les coûts de l'assistance technique apportée pour des études de faisabilité ayant abouti à l'octroi par le Fonds des prêts en question. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.

b) Prêts au secteur privé

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

c) Prêts aux entités infranationales et autres

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques des États membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

d) Le Conseil d'administration:

i) déterminera A) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; B) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;

ii) déterminera, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA);

iii) nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa i) ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.

B. Dons.

a) Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.

b) Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée conformément à la Politique du FIDA sur les dons ordinaires[4] pour financer les activités visant à: i) améliorer le cadre d'action et le contexte d'investissement; ii) tirer parti des savoir-faire et des ressources des partenaires stratégiques et opérationnels pour intensifier l'impact du programme de travail du FIDA; iii) améliorer la disponibilité et

[4] EB 2021/132/R.3.

l'assimilation des connaissances et des innovations pour renforcer l'impact et la durabilité. Le Conseil d'administration approuvera le financement sous forme de dons en tenant compte du niveau viable de l'enveloppe allouée au programme de dons[5].

c) L'assistance technique[6], en particulier lorsqu'elle concerne des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons[7].

16. **Mécanisme de soutenabilité de la dette**. Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels, aux différentes mises à jour que le Conseil d'administration décidera d'apporter à cette politique et aux sanctions qu'elle prévoit.

17. **Apports de fonds propres ou autres moyens.** Le Fonds consentira des financements sous forme d'apports de fonds propres ou d'autres moyens conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

18. **Post-reclassement.** Le Fonds apportera un appui aux États membres reclassés, conformément aux dispositions de la Politique en matière de reclassement[8] (telle que modifiée de temps à autre). L'appui du FIDA aux États membres reclassés exclut tout accès aux financements du FIDA (ressources de base et ressources empruntées), mais ces États membres (ou les institutions situées dans les États membres reclassés) peuvent avoir accès à d'autres formes d'appui, telles que des financements autres que ceux du FIDA et d'autres types de coopération soumis au recouvrement des coûts, comme l'assistance technique remboursable. Les États membres reclassés peuvent également participer à des programmes régionaux (sans accéder directement aux financements du FIDA).

Article V

RENFORCEMENT DE L'IMPACT DES RESSOURCES DU FONDS

19. Le Fonds s'efforcera de démultiplier les effets de ses propres ressources en entreprenant des projets en commun avec d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux, et en mobilisant, auprès des secteurs public et privé, des ressources d'investissement à l'appui du développement agricole et rural dans les États membres en développement, tout en veillant à réaliser ses propres objectifs et à préserver sa propre indépendance.

Article VI

EXÉCUTION

20. **Politiques.** Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds.

21. **Directives opérationnelles.** Le Fonds formulera, à la lumière de l'expérience acquise, des directives opérationnelles plus détaillées concernant les différents principes et critères énoncés ci-dessus.

[5] Paragraphe 18 de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).
[6] Hors assistance technique remboursable.
[7] Sous réserve des dispositions de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).
[8] EB 2021/133/R.5.

22. **Mise en œuvre et réexamen**. Le Conseil d'administration interprétera et appliquera les présents principes et critères avec la souplesse nécessaire que prévoient ces principes et en fera un nouvel examen à une date ultérieure, à la lumière de l'expérience acquise.

Article VII

RAPPORT

23. Le Conseil d'administration:

    a) fera périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs sur l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu des présents principes;

    b) réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA à la lumière de l'évolution des circonstances et, s'il le juge nécessaire, recommandera au Conseil des gouverneurs telles modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

Mars 2022

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org
facebook.com/ifad
instagram.com/ifadnews
linkedin.com/company/ifad
twitter.com/ifad
youtube.com/user/ifadTV